

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 13 juin 2025

DÉLIBÉRATION – CA-2025-RESSOURCES HUMAINES-39

RENDUE EXÉCUTOIRE LE :

Date de transmission :

Date de réception rectorat :

13 JUN 2025
13 JUN 2025
13 JUN 2025

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE - UPEC
Direction des Affaires Juridiques et Générales
61, Avenue du Général de Gaulle
94010 CRÉTEIL Cedex
Tél. : 01.45.17.10.31

APPROUVANT LE DISPOSITIF D'INTÉRESSEMENT SCIENTIFIQUE DE L'UPEC

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et L. 954-2 ;
- VU le décret n°2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ;
- VU la circulaire DGRH A1-2 n°0023 du 17 février 2017 relative à la création de dispositifs d'intéressement fondés sur l'article L. 954-2 ;
- VU les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU la délibération du Conseil d'administration du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne ;
- VU la note de la direction des ressources humaines en date du 3 avril 2025 fixant les modalités d'application du présent dispositif et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le régime d'intéressement a vocation à reconnaître l'activité des personnels lauréats de dispositifs internationaux (notamment les contrats de type ERC) ou impliqués dans l'obtention et la mise en œuvre de contrats de recherche ou de transfert, et qu'il contribue ainsi à promouvoir l'excellence scientifique et le développement du transfert technologique au sein de l'Université.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), réuni le 13 juin 2025 en formation plénière décide :

Article 1 : Objet

D'APPROUVER le dispositif d'intéressement scientifique de l'UPEC.

Il est instauré un régime d'intéressement scientifique à destination des personnels impliqués dans des projets de recherche ou de transfert financés sur ressources contractuelles externes, conformément à l'article L. 954-2 du code de l'éducation et au décret n°2010-619 du 7 juin 2010.

Article 2 : Objectifs

Ce dispositif vise à :

- Attirer et fidéliser des personnels impliqués dans des activités scientifiques de haut niveau ;
- Reconnaître l'engagement des agents dans des projets stratégiques pour l'université ;
- Soutenir l'excellence scientifique et favoriser le développement de partenariats, notamment dans le cadre de projets collaboratifs ou de transfert d'innovation.

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 13 juin 2025

Article 3 : Personnels éligibles

Sont éligibles au titre du présent dispositif, dans les limites prévues aux articles 4,5 et 6 :

- L'ensemble des enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels BIATSS ou assimilés ;
- Le porteur du contrat de recherche ou de transfert ;
- Les personnes désignées nominativement dans le contrat;

Article 4 : Critères d'attribution

L'intéressement ne peut être versé qu'au titre d'opérations achevées ou ayant atteint un jalon intermédiaire validé par l'établissement.

Les bénéficiaires doivent :

- Justifier de leur contribution effective au projet par un rapport transmis au président de l'université, à l'issue de la période de référence de l'intéressement ;
- Être rattachés à un projet contractuel achevé ou ayant atteint une étape formellement validée ;
- Être associés à un contrat prévoyant explicitement la possibilité d'un intéressement.

Sont éligibles notamment :

- Les lauréats de contrats ERC ;
- Les bénéficiaires de contrats de recherche ou de transfert prévoyant un intéressement individuel ;
- Les contributeurs à des contrats d'innovation avec des partenaires socio-économiques.

Article 5 : Modalités de financement

Le montant de l'intéressement est prélevé sur les crédits disponibles du ou des contrats concernés :

- À hauteur de 10 % maximum du montant total du contrat de recherche ;
- À hauteur de 30 % maximum pour les prestations de nature intellectuelle.

Le versement de la prime est conditionné à l'établissement préalable du bilan financier du contrat. Le dispositif est strictement sans impact sur le budget général de l'établissement.

Article 6 : Montant de la prime

Le montant maximal d'intéressement par bénéficiaire est plafonné à 12 000 € bruts annuels.

Article 7 : Décision et versement

L'intéressement est attribué par décision nominative du président de l'université, mentionnant expressément :

- Le fondement juridique (article L. 954-2 du code de l'éducation) ;
- Le contrat de recherche support ;
- Le montant attribué.

Le versement est effectué en une fois, à la fin de l'année universitaire.

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 13 juin 2025

Article 8 : Suivi et évaluation

Un rapport annuel est présenté à la commission de la recherche et au Conseil d'administration. Il précise :

- Le nombre de bénéficiaires ;
- Le montant total des primes versées ;
- La ventilation par projet.

Article 9 : Entrée en vigueur et exécution

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne.

La Directrice générale des services et l'Agente comptable sont en charge d'exécuter la présente délibération.

Fait à Créteil, le 13 juin 2025

Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Amilcar BERNARDINO

Le Président de l'Université



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Nombre de membres constituant le conseil : 33	DÉCOMPTE DES VOIX
Nombre de membres en exercice : 32	Votants : 25
Quorum : 17	Votes exprimés : 25
Membres présents : 19	Pour : 18
Membres représentés : 6	Contres : 4
Total des membres présents et représentés : 25	Abstentions : 3

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.

Direction des Ressources Humaines

Note

Objet : Dispositif d'intéressement Scientifique

Destinataires : Comité technique

Créteil, le 03/04/2025

Evolution du régime d'intéressement scientifique au sein de l'UPEC

Référence réglementaire :

Article L954-2 du code de l'éducation

Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement, en application des textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire.

Conformément à la circulaire DGRH du 17 février 2017 (en pj), la délibération du Conseil d'administration relative au dispositif d'intéressement scientifique précise :

- La définition des objectifs associés au régime d'intéressement ;
- Les catégories de personnels concernés ;
- Les critères permettant d'apprécier et de mesurer la réalisation des objectifs fixés et les contributions collectives ou individuelles de façon objective et précise ;
- Les critères et modalités d'attribution ;
- L'enveloppe budgétaire consacrée au dispositif ;
- Le montant maximal d'intéressement par bénéficiaire ;
- Les modalités de versement.

La présente note vient donc décliner le dispositif d'intéressement scientifique pour l'UPEC sur ces différents items.

1. Objectifs

Évolution du régime d'intéressement scientifique au sein de l'UPEC. L'objectif est de disposer d'un outil pour attirer et retenir des acteurs de la recherche reconnus pour leurs activités de recherche de premier plan.

Le régime d'intéressement a ainsi vocation à reconnaître l'activité des personnels lauréats de dispositifs internationaux (ERC par exemple) ou impliqués dans l'obtention de contrats de recherche, spécifiques ainsi qu'à favoriser l'excellence scientifique et le transfert technologique au sein de l'Université.

2. Catégorie de personnels concernés

L'ensemble des enseignants- chercheurs et assimilés, chercheurs et BIATSS, est éligible au dispositif d'intéressement, porteur du contrat ou autres personnes désignées nominativement par le contrat sous réserve des critères ci-dessous.

3. Critères d'appréciation et attribution

Sur demande, les bénéficiaires produiront un rapport à destination du Président de l'Université, à l'issue de la période à laquelle est adossé l'intéressement, mettant en lumière la contribution à l'excellence scientifique de l'Université.

Peuvent bénéficier du régime d'intéressement notamment :

- Les lauréats de contrats de recherche ERC (European Research Council);
- Les bénéficiaires individuels d'un ou plusieurs contrats de recherche-sous réserve que le ou les contrats le permettent ;
- Les bénéficiaires individuels d'un ou plusieurs contrats de transfert innovation avec des partenaires socio-économique.

4. Enveloppe budgétaire

Le montant de l'intéressement est prélevé sur des crédits disponibles du ou des contrats et dans la limite de 10% maximum du montant du contrat de recherche sur lequel il s'appuie et 30% pour les prestations intellectuelles. La prime d'intéressement est versée après établissement des bilans financiers. Le dispositif est donc sans impact sur le budget de l'établissement.

5. Montant maximal

Le montant maximal de l'intéressement par bénéficiaire est plafonné à 12 000 € brut annuel.

6. Modalités de versement

Le Président de l'Université attribue la prime d'intéressement et en fixe le montant par décision nominative visant l'article L954-2 du code de l'éducation, après validation nominative en CA restreint des montants et du contrat support.

Le versement sera effectué annuellement en fin d'année universitaire

Le présent rapport est soumis à l'avis du Comité Social d'Administration, en amont de sa présentation en Conseil d'administration. Un bilan est présenté annuellement en commission de la recherche.

PJ : circulaire du 17 février 2017 relative à la création de régimes d'intéressement sur le fondement de l'article L.954-2 du code de l'éducation au sein des établissements publics d'enseignement supérieur ayant accédé aux RCE